

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0340/2019

JUGEMENT Contradictoire du
08/04/2019

Affaire :

LA SOCIETE IVOIRIENNE DES
CONDITIONNEMENTS ET
DISTRIBUTION DITE SICODIS

(SCPA KONAN-LOAN & ASSOCIES)

Contre

LA SOCIETE MILLENIUM SECURITE

(MAÎTRE TOURE MARAME)

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, et en
premier ressort :

Déclare la Société Ivoirienne
des Conditionnements et
Distribution dite SICODIS
recevable en son opposition ;
Déclare irrecevable la
demande reconventionnelle en
paiement de la somme de
5.000.000 de francs à titre de
dommages-intérêts ;
Dit partiellement fondée la
Société Ivoirienne des
Conditionnements et
Distribution dite SICODIS en
son opposition ;
Dit la Société MILLENIUM
SECURITE partiellement
fondée en sa demande en

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi huit avril deux mille dix-neuf, tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DIAKITE ALEXIS, N'GUESSAN K. EUGENE
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE IVOIRIENNE DES CONDITIONNEMENTS ET
DISTRIBUTION DITE SICODIS Société Anonyme au capital de
386.360.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan, Treichville
Zone Portuaire Boulevard du port non loin de MEFCO, 01 BP
1608 Abidjan 01, Tél : 21 75 14 75/21 75 14 76, immatriculée au
registre de commerce et de crédit mobilier d'Abidjan sous le
numéro : CI-ABJ-1978-B-30364, agissant aux poursuites et
diligences de son directeur général, Monsieur FRANCISCO
GONSALEZ, domicilié ès qualité au siège de ladite .

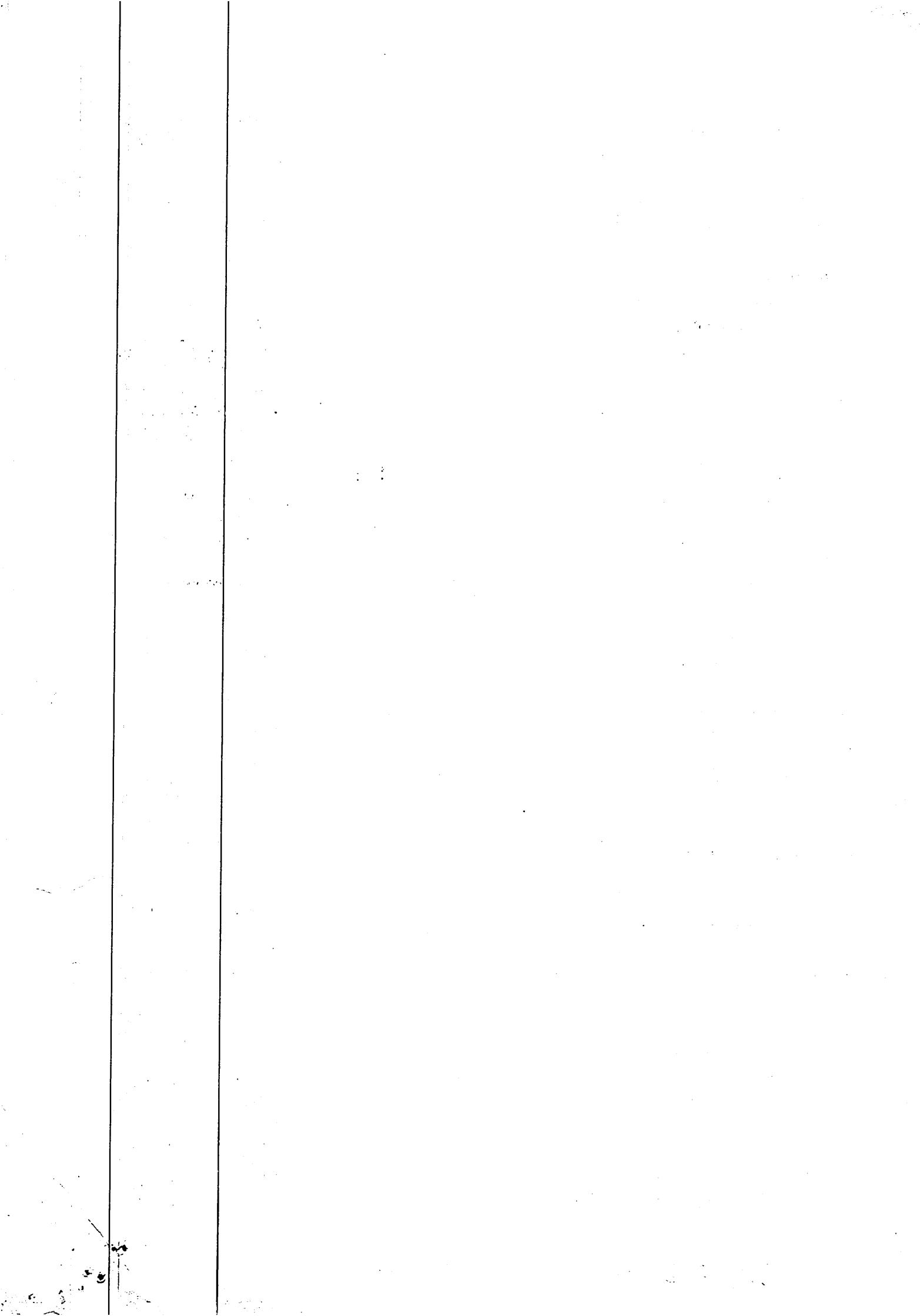
Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son
conseil, **SCPA KONAN-LOAN & ASSOCIES**, Avocats à la cour;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE MILLENIUM SECURITE SARL, dont le siège social est
sis à Abidjan Cocody Deux Plateau vallon derrière le commissariat
du 12^{ème} Arrondissement, 06 BP 104 Abidjan 06, inscrit au
Registre du commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-
ABJ-2015-B-26827 ; Tél : 20 35 40 99, Cel : 08 02 18 89, prise en
la personne de son représentant légal, domicilié au siège de ladite
société

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son



recouvrement de sa créance ;
Condamne la Société
Ivoirienne des
Conditionnements et
Distribution dite SICODIS à lui
payer la somme de 12.520.720
francs au titre de sa créance ;
Déboute la Société
MILLENIUM SECURITE du
surplus de sa demande en
recouvrement ;
Dit n'y avoir lieu à exécution
provisoire de la présente
décision ;
Condamne la Société
Ivoirienne des
Conditionnements et
Distribution dite SICODIS aux
dépens.

conseil, **MAÎTRE TOURE MARAME**, Avocat à la cour;

D'autre part :

Enrôlé le 25 janvier 2019 pour l'audience du lundi 04 Février 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 11 février 2019 devant la 5ème chambre pour attribution;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 04 mars 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°321 en date du mercredi 27 février 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 25 mars 2019 ;

Ledit délibéré a été prorogée au lundi 08 Avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la Société Ivoirienne des Conditionnements et Distribution dite SICODIS contre la Société MILLENIUM SECURITE relative à une opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

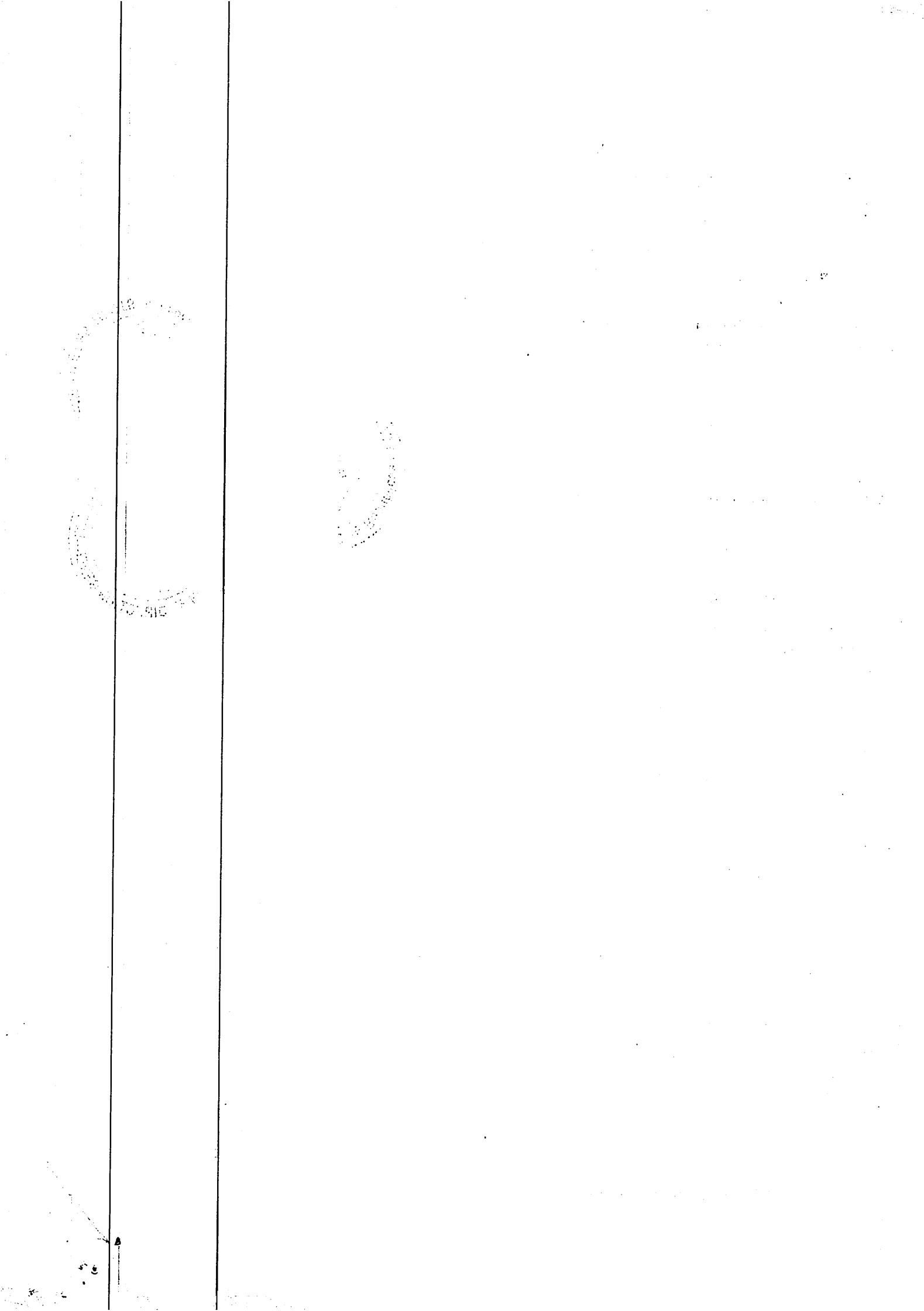
Et après en avoir délibéré conformément à la



FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 22 janvier 2019, la Société Ivoirienne des Conditionnements et Distribution dite SICODIS a assigné la Société MILLENIUM SECURITE à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 04 février 2019 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ;
- Constater que la Société MILLENIUM SECURITE n'a opposé aucune contestation aux saisies pratiquées à son préjudice ;



- Constater qu'elle a effectué divers paiements pour le compte de la Société MILLENIUM SECURITE ;
- Rétracter l'ordonnance N° 5174/2018 en date du 20 décembre 2018 la condamnant à payer la somme de 25.020.720 francs à la Société MILLENIUM SECURITE ;
- Condamner la Société MILLENIUM SECURITE aux dépens ;

Au soutien de son action, la société SICODIS expose que suivant ordonnance d'injonction de payer N° 5174/2018 rendue le 20 décembre 2018, la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan l'a condamnée à payer à la Société MILLENIUM SECURITE la somme de 25.020.720 francs , laquelle ordonnance lui a été signifiée le 10 janvier 2019 ;

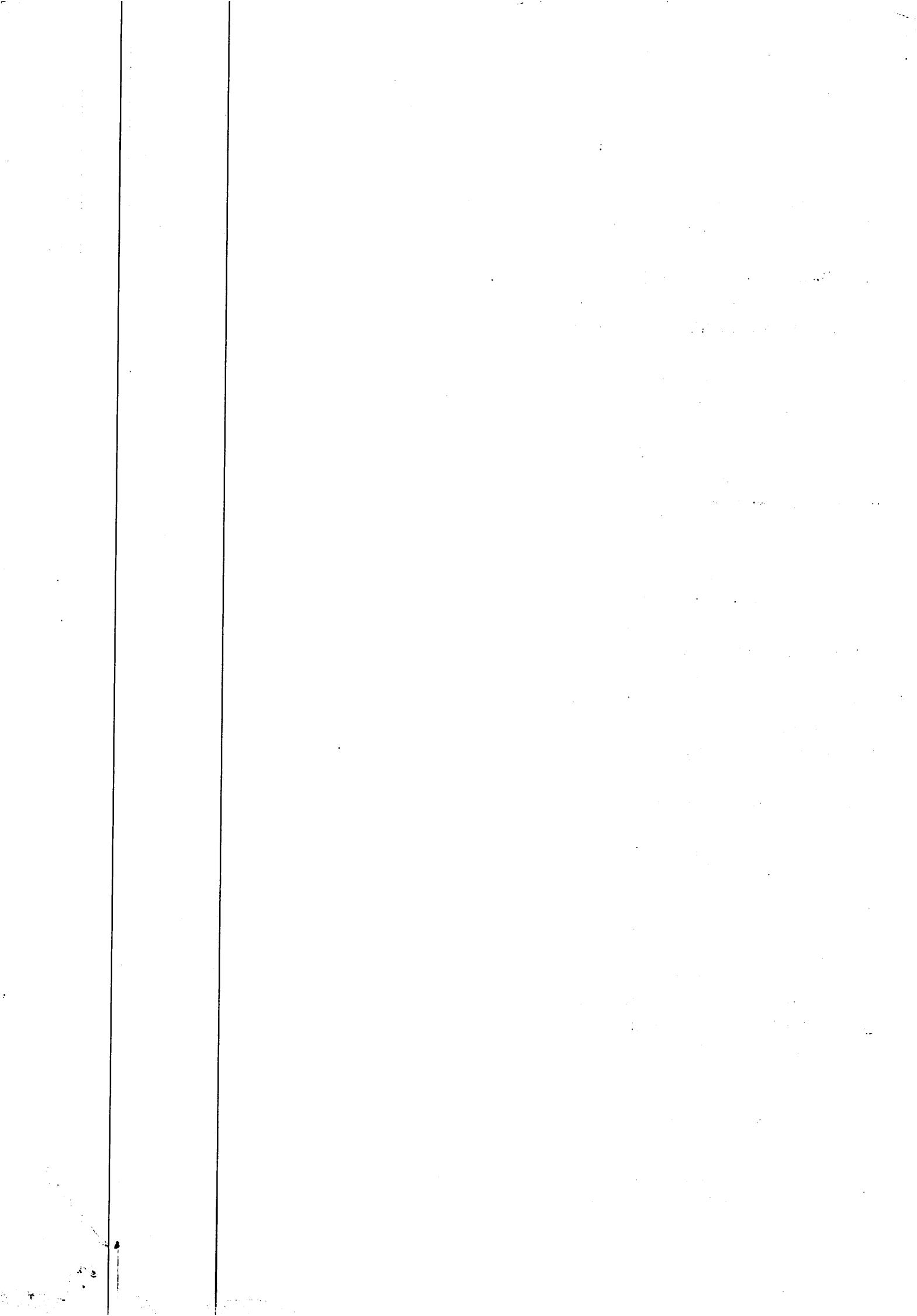
Elle indique que l'action en recouvrement de la Société MILLENIUM SECURITE est mal fondée au regard des paiements qu'elle a effectués ;

En effet, souligne-t-elle, la société NCEV-INTERVENTION devenue MILLENIUM SECURITE a été condamnée par le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau à payer diverses sommes d'argent à ses ex employés et elle n'a pas exercé de voies de recours ;

Elle poursuit pour dire qu'après avoir obtenu un certificat de non appel et de non opposition, les ex employés de la société NCEV-INTERVENTION ont fait procéder à une saisie attribution de créances en date des 08 novembre 2017 et 08 décembre 2017 entre ses mains au préjudice de la société NCEV-INTERVENTION pour obtenir paiement de la somme de 17.215.967 francs ;

Suite à ces saisies, dit-elle, la société NCEV-INTERVENTION n'a pas élevé de contestation de sorte que le 21 décembre 2017 et le 12 mars 2018, les ex employés de ladite société ont obtenu du greffe du Tribunal de ce siège un certificat de non contestation, lequel certificat lui a été signifié les 27 décembre 2017 et 20 mars 2018 avec commandement de payer la somme de 10.000.000 de francs et 2.500.000 francs saisies dans ses livres, suivi d'un mandat spécial donné par les créanciers saisissants au nommé DESSI KOUASSI Fulgence ;

Elle fait savoir que les 27 février et le 09 avril 2018, en exécution du commandement de payer, elle a remis à DESSI KOUASSI Fulgence , mandataire des créanciers saisissants deux chèques, l'un d'un montant de 10.000.000 de francs et l'autre d'un montant de 2.500.000 francs correspondant au montant cantonné dans ses livres à l'occasion de la saisie attribution de créances ;



Elle estime qu'ayant payé ces différentes sommes d'argent dont la Société MILLENIUM SECURITE feint d'ignorer l'existence, il y a compte à faire entre les parties ;

Elle sollicite par voie de conséquence du Tribunal qu'il rétracte l'ordonnance d'injonction de payer et déboute la Société MILLENIUM SECURITE de sa demande en recouvrement ;

Réagissant aux écrits de la société SICODIS, la Société MILLENIUM SECURITE sollicite qu'il plaise au Tribunal :

- Condamner la société SICODIS à lui payer la somme de 5.000.000 francs à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir conformément à l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative du fait que la société SICODIS reconnaît qu'elle a fourni des prestations ;

Elle explique qu'elle est une société spécialisée dans le gardiennage et la surveillance des locaux d'habitations et professionnels ;

Elle informe qu'elle a conclu avec la société SICODIS un contrat de gardiennage pour la surveillance de ses locaux, mais celle-ci n'a pas payé ses prestations malgré plusieurs relances alors même qu'elle a exécuté ses obligations ;

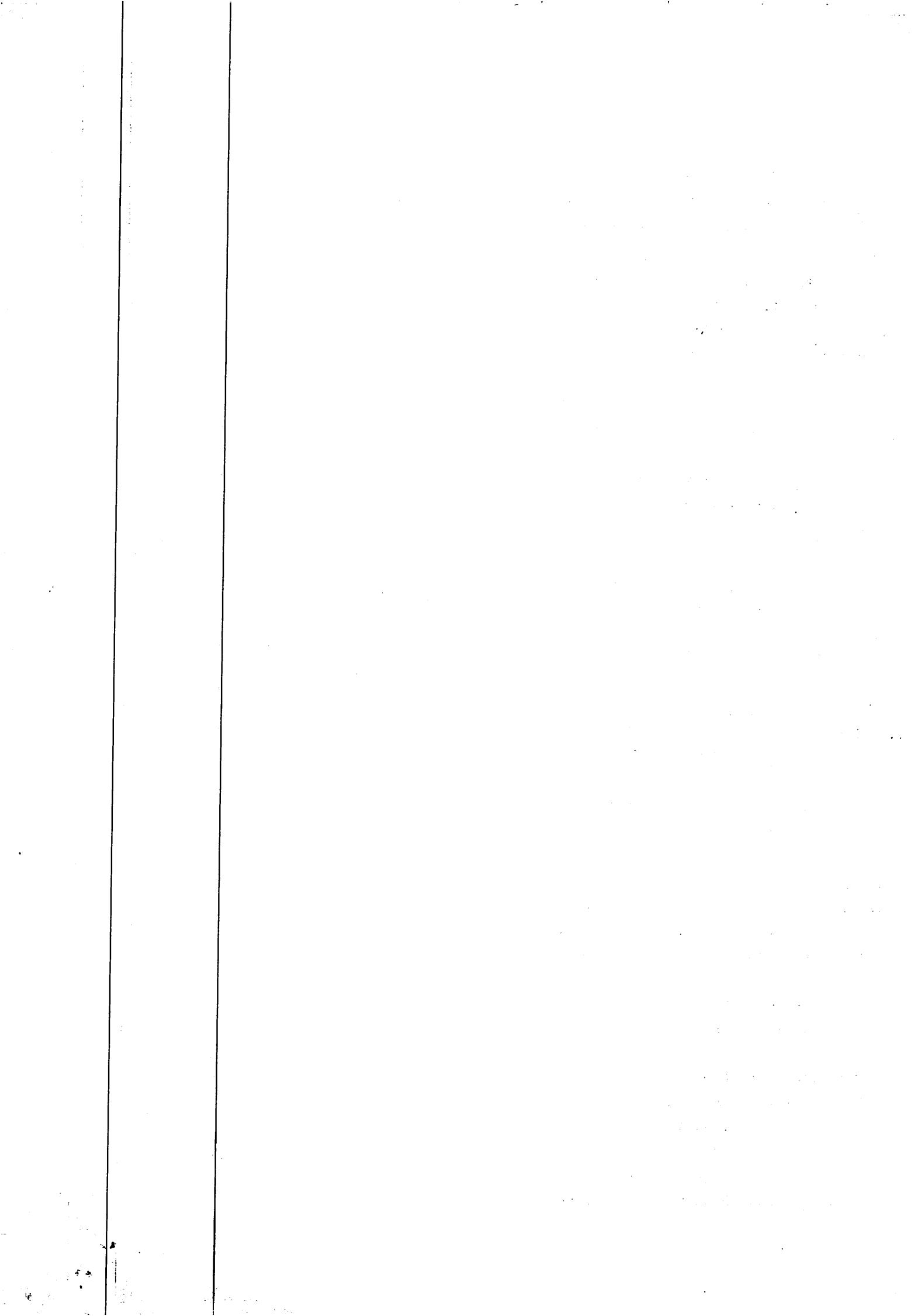
Elle a donc sollicité et obtenu de la Juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce une ordonnance d'injonction de payer N° 5174/2018 du 20 décembre 2018 condamnant la société SICODIS à lui payer la somme de 25.020.720 francs ;

Elle allègue qu'elle n'a jamais changé de dénomination, existe depuis le 27 novembre 2015 et précise que la société NOUVEL CONTROL D'ETUDE VIGILANCE INTERVENTION dite NCEV-INTERVENTION a fait l'objet d'une procédure de liquidation par le Tribunal de ce siège le 15 août 2016, procédure connue par la société SICODIS du fait que l'avis de liquidation a été publié au journal officiel ;

Elle soutient par conséquent qu'elle est une société nettement distincte de la société NCEV-INTERVENTION avec des personnalités juridiques différentes et la société SICODIS n'apporte pas la preuve d'un quelconque changement de dénomination ;

Elle relève que le Tribunal dans sa décision n'a pas fait mention de son nom, ni ne l'a poursuivie et tous les actes de saisie ne mentionnent également pas son nom ;

Elle en déduit que les paiements des sommes



de 10.000.000 de francs et 2.500.000 francs effectués par la société SICODIS aux ex employés de la société NCEV-INTERVENTION ne lui sont pas opposables ;

Elle sollicite par demande reconventionnelle la condamnation de la société SICODIS à lui payer la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts en justifiant sa demande par le fait que le non-paiement de sa créance a entraîné des charges professionnelles et fiscales au-dessus de ses capacités financières perturbant son bon fonctionnement ;

En réplique, la société SICODIS soutient que la Société MILLENIUM SECURITE l'a informée par courrier du 05 juillet 2017 du changement de dénomination de la société NCEV-INTERVENTION en MILLENIUM SECURITE et du changement de gérant et a réitéré son information par un autre courrier en date du 20 août 2017 ;

Elle révèle que ce changement est intervenu sans donner lieu à création d'une nouvelle personne morale conformément à l'article 374 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

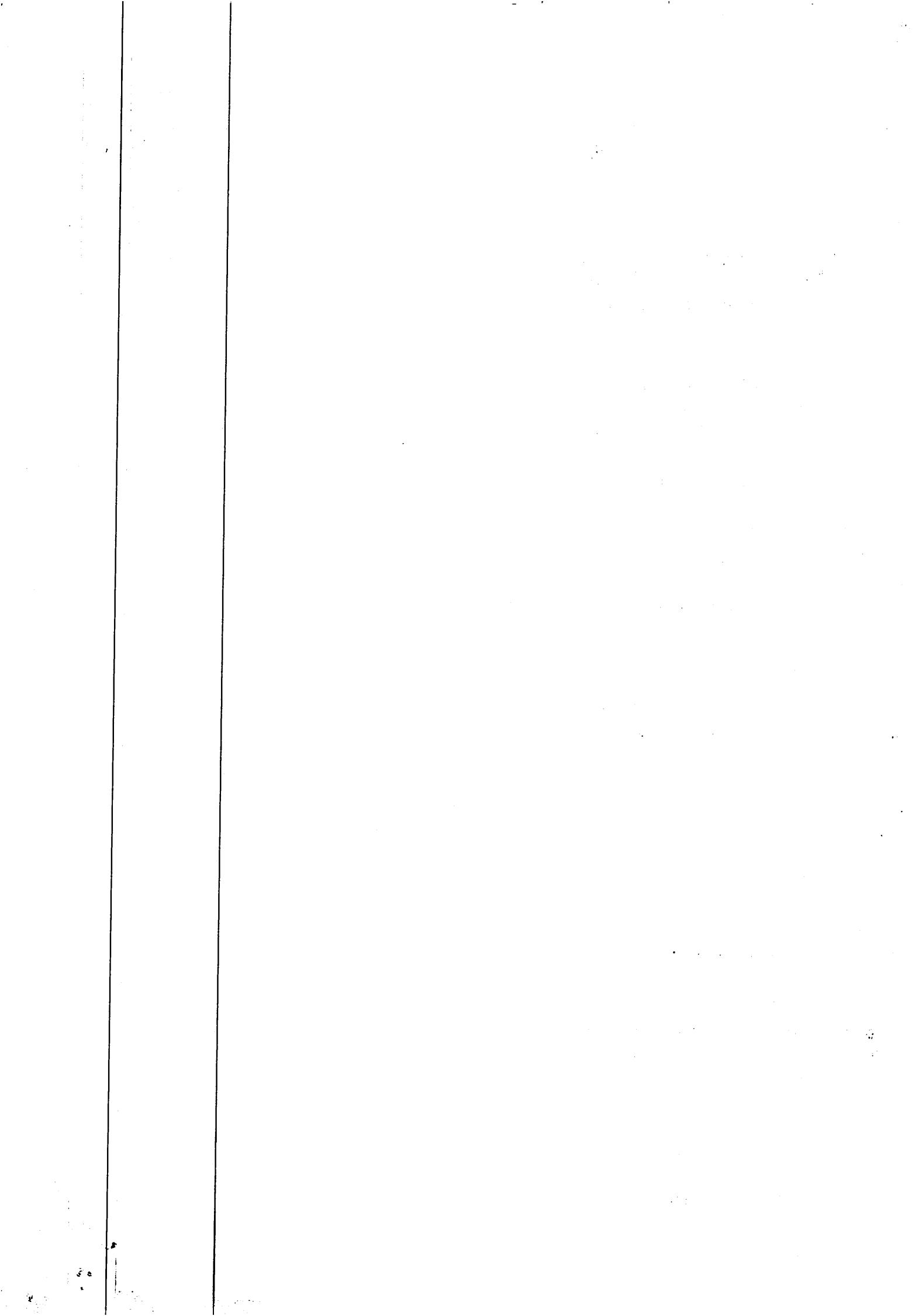
Par conséquent, le paiement effectué entre les mains des ex employés de la société NCEV-INTERVENTION sont opposables à la Société MILLENIUM SECURITE ;

Elle en conclut qu'il y a compte à faire entre les parties et en déduit que la créance de la Société MILLENIUM SECURITE n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible ;

Elle rejette la demande reconventionnelle en dommages-intérêts de la Société MILLENIUM SECURITE en ce qu'elle n'a commis aucune faute ni abus en payant légalement une créance pour le compte de la société NCEV-INTERVENTION devenue MILLENIUM SECURITE et a ainsi parfaitement exécuté ses obligations ;

Répliant à son tour, la Société MILLENIUM SECURITE réitère ses précédents écrits pour dire qu'elle est différente de la société NCEV-INTERVENTION et que les paiements effectués par la société SICODIS aux ex employés de cette société ne l'engagent pas dans la mesure où il s'agit de deux sociétés différentes avec des actes constitutifs différents ;

Elle réitère également le fait que sa créance est certaine, liquide et exigible attestée par des factures dont le montant est de 25.020.720 francs et justifie de nouveau sa demande en dommages-intérêts par les prêts bancaires auxquels elle a dû recourir ;



DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

1. Sur la recevabilité de l'action en opposition

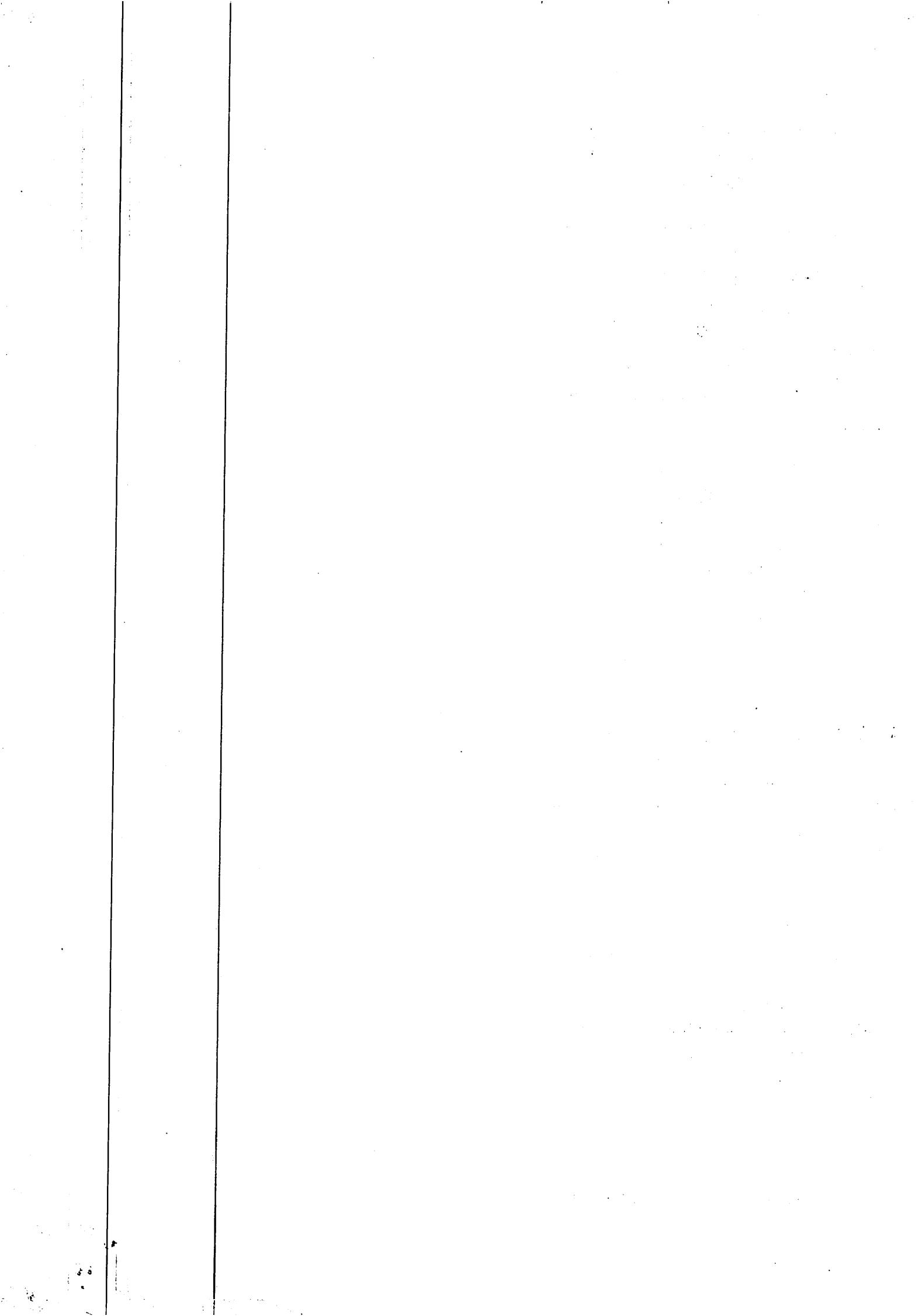
L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 10 janvier 2019 et cette dernière a formé opposition le 22 janvier 2019 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

2. Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle en paiement de la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts

La Société MILLENIUM SECURITE sollicite la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts au motif que le non-paiement de sa créance a entraîné des charges



professionnelles et fiscales au-dessus de ses capacités financières perturbant son bon fonctionnement l'amenant à recourir à des prêts bancaires aux taux élevés ;

Aux termes de l'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le Président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire. Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

Il découle de cette disposition qu'en cas d'échec de la conciliation, le Juge saisi sur opposition statue sur la demande en recouvrement ;

Or, la demande en recouvrement est formulée dans la requête aux fins d'injonction de payer qui crée le lien d'instance et fixe le cadre de ladite instance ;

La demande de dommages-intérêts n'entrant pas dans le cadre fixé par la requête, elle ne peut être connue du Juge saisi sur opposition ;

Il y a lieu de déclarer cette demande irrecevable ;

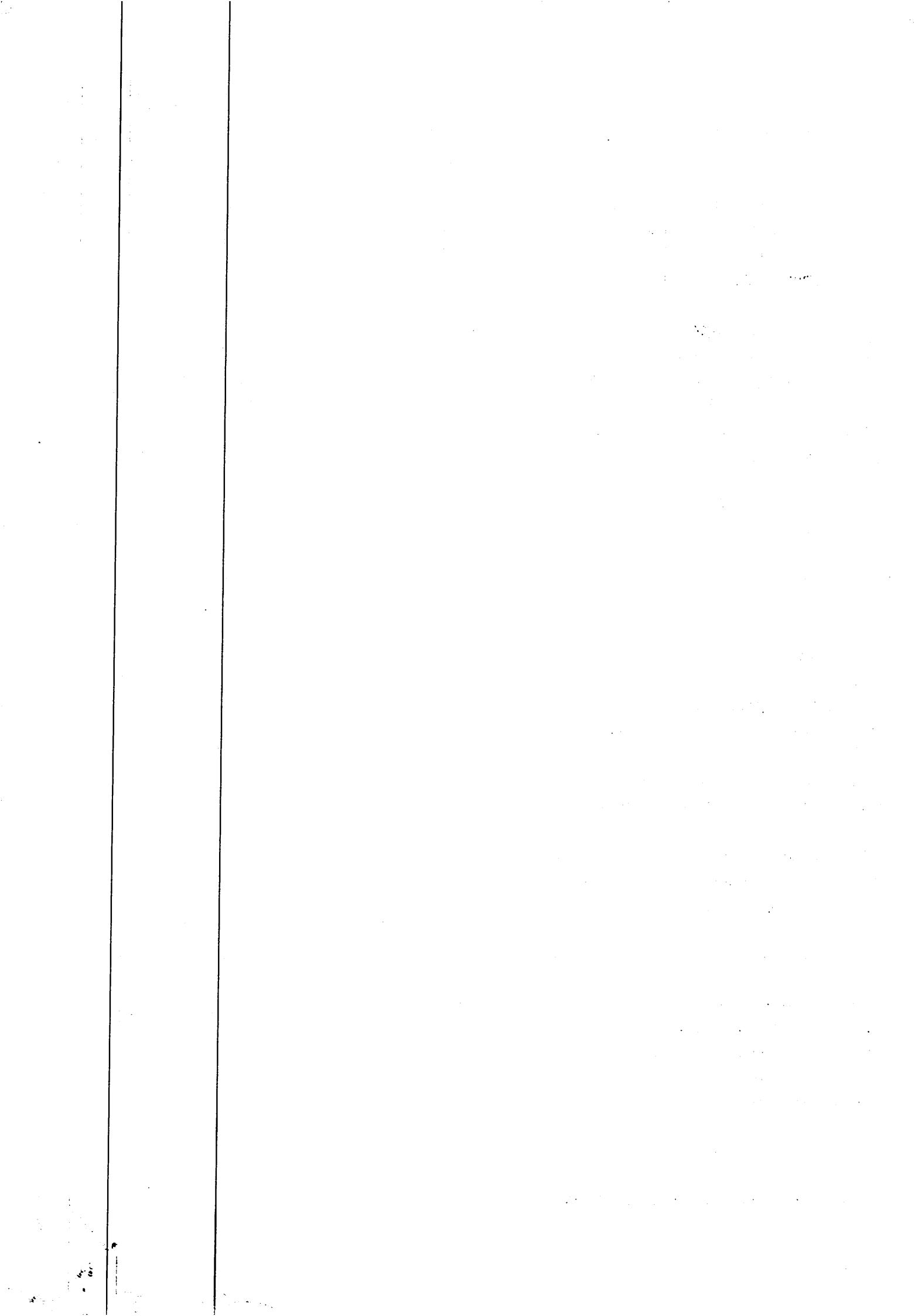
AU FOND

Sur la demande en recouvrement de la créance

La société SICODIS conteste le montant de la créance de la Société MILLENIUM SECURITE, à savoir la somme de 25.020.720 francs, au motif qu'elle a déjà effectué des paiements à hauteur de la somme de 12.500.000 francs dans le cadre d'une saisie attribution de créances au moment où ladite société exerçait encore sous la dénomination de « la société NCEV-INTERVENTION » ;

Aux termes de l'article 1er de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer »;

Il résulte de cette disposition que pour recourir à la procédure d'injonction de payer, le créancier doit faire la



preuve d'une créance certaine, c'est-à-dire incontestable, d'une créance liquide, c'est-à-dire dont le montant est déterminé dans sa quotité et d'une créance exigible, c'est-à-dire non affectée d'un terme ou d'une condition ;

En l'espèce, la société SICODIS a été saisie par les ex employés de la société NCEV-INTERVENTION d'une saisie attribution de créances en date des 08 novembre 2017 et 08 décembre 2017 en exécution d'une décision du Tribunal du Travail d'Abidjan et leur a payé la somme totale de 12.500.000 francs cantonnée dans ses livres ;

Estimant avoir payé une dette de la Société MILLENIUM SECURITE qui exerçait auparavant sous la dénomination de la société NCEV-INTERVENTION, et à qui elle doit la somme de 25.020.720 francs dans le cadre de leur contrat de gardiennage, la société SICODIS conteste le montant de ladite créance et sollicite du Tribunal un compte à faire entre les parties ;

La Société MILLENIUM SECURITE, pour sa part, réclame la totalité de sa créance au motif qu'elle n'a jamais changé de dénomination sociale ;

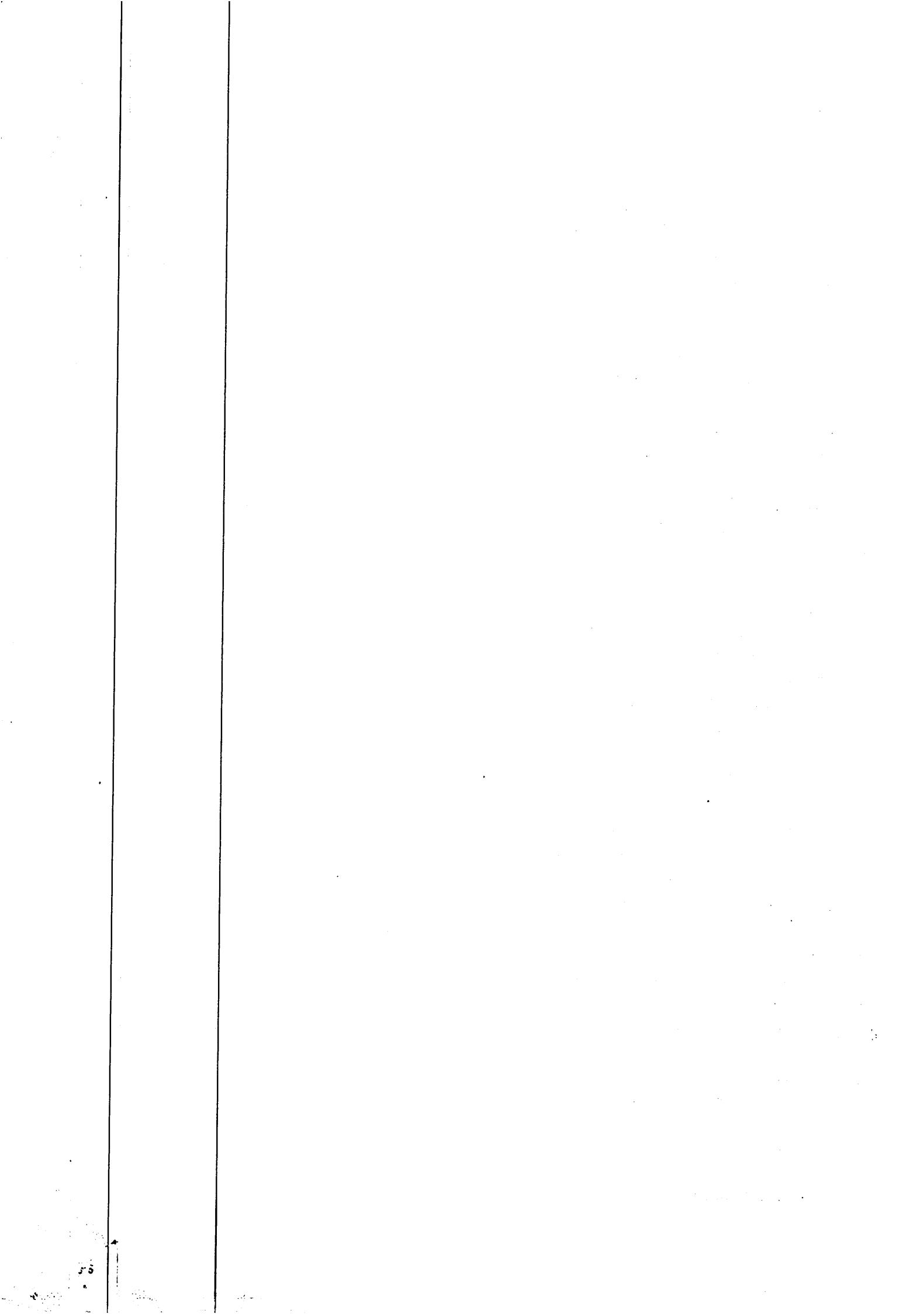
Toutefois, par deux courriers datés respectivement des 05 juillet 2017 et 20 août 2017, la société NCEV-INTERVENTION a informé la société SICODIS avec qui elle est en relation contractuelle de ce qu'elle est désormais désignée sous la dénomination de la Société MILLENIUM SECURITE ;

Dès lors, en payant la somme de 12.500.000 francs aux ex employés de la société NCEV-INTERVENTION, devenue MILLENIUM SECURITE, il y a lieu de dire que ces paiements ont été effectués pour le compte de la Société MILLENIUM SECURITE puisqu'il s'agit de la même société ;

Par conséquent, la SICODIS ne reste devoir à ladite société que la somme de 12.520.720 francs (25.020.720 francs – 12.500.000 francs) ;

La créance de la Société MILLENIUM SECURITE est donc fixée à la somme de 12.520.720 francs ; Elle est donc liquide et exigible, les termes fixés pour le paiement ayant largement expiré ;

Il convient de condamner la société SICODIS à payer à la Société MILLENIUM SECURITE la somme de 12.520.720 francs au titre de sa créance et dire la demande en recouvrement partiellement fondée ;



Sur la demande reconventionnelle d'exécution provisoire de la décision

La Société MILLENIUM SECURITE sollicite par demande reconventionnelle l'exécution provisoire de la décision conformément à l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Ce texte dispose que « Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires, de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue » ;

En l'espèce, le montant de la créance de la Société MILLENIUM SECURITE est contesté ;

Par conséquent, la demande d'exécution provisoire doit être déclarée mal fondée sur le fondement de l'article 145 du texte susvisé ;

Sur les dépens

La société SOCODIS succombant ; il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Déclare la Société Ivoirienne des Conditionnements et Distribution dite SICODIS recevable en son opposition ;

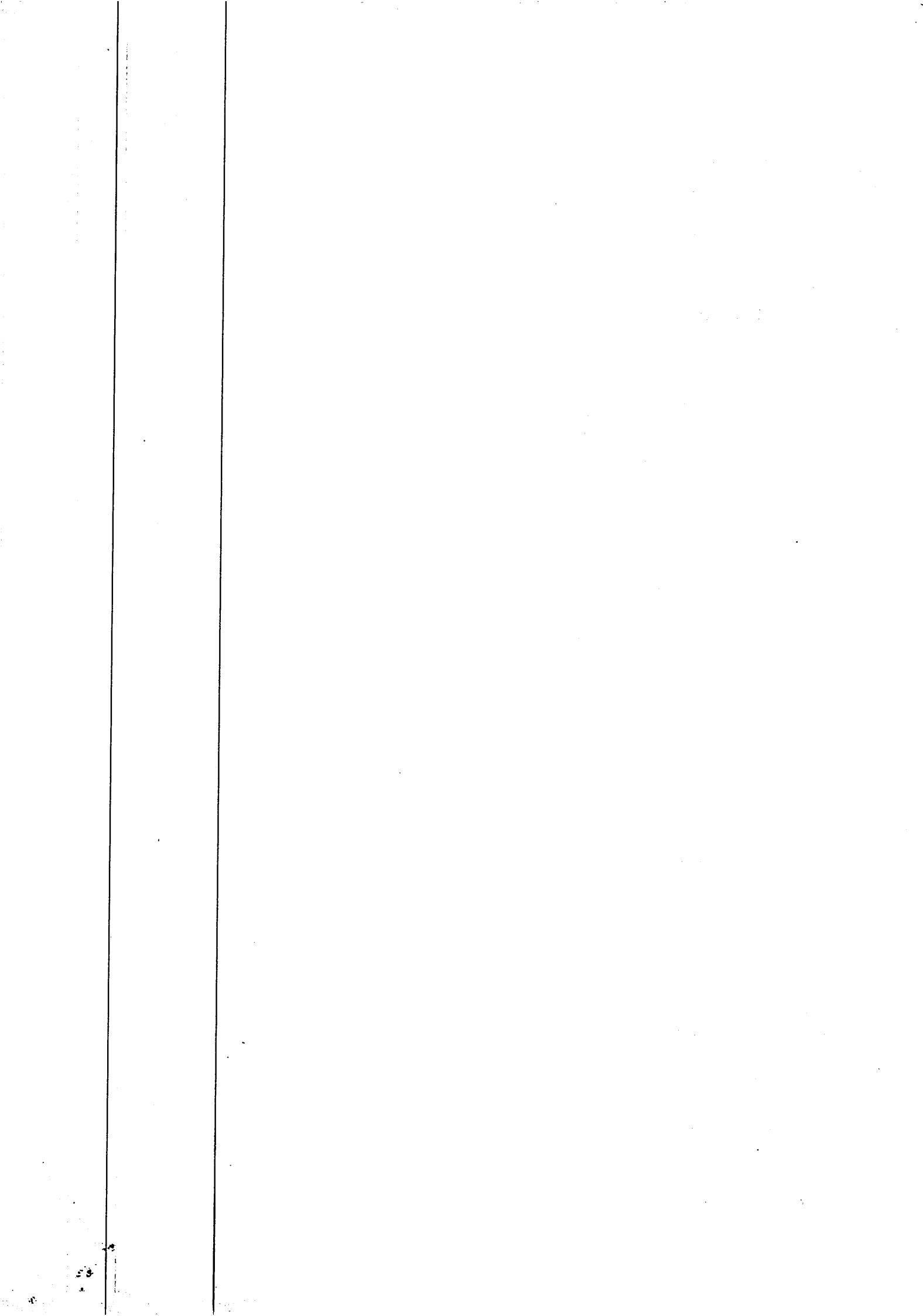
- Déclare irrecevable la demande reconventionnelle en paiement de la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;

- Dit partiellement fondée la Société Ivoirienne des Conditionnements et Distribution dite SICODIS en son opposition;

- Dit la Société MILLENIUM SECURITE partiellement fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;

- Condamne la Société Ivoirienne des Conditionnements et Distribution dite SICODIS à lui payer la somme de 12.520.720 francs au titre de sa créance ;

- Déboute la Société MILLENIUM SECURITE du surplus de sa demande en recouvrement ;



- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

- Condamne la Société Ivoirienne des Conditionnements et Distribution dite SICODIS aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

11002828 M

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 22 MAI 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... 258 Bord..... /.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

